



Le Plessis-Pâté

ARRETE DU MAIRE N° A-039-2025
PORTANT MISE A JOUR DE L'ARRETE SUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Vu l'arrêté du Maire de la commune du Plessis-Pâté n° A-34-2022 en date du 29 mars 2022 portant sur la défense extérieure contre l'incendie et mis à jour le 2 juin 2023 et le 10 mai 2024,

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à Cœur d'Essonne Agglomération qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

Considérant qu'il convient de mettre à jour chaque année l'arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie et notamment la liste et le plan des points d'eau incendie,